



## Négociateur immobilier - évolution interne et période d'essai

Par **Gaetan69400**, le **28/09/2011** à **15:01**

Bonjour, rn  
Je suis entré au service d'une agence immobilière en tant que Chargé de gestion locative. Mon employeur m'a récemment passer au poste de Négociateur Immobilier. rn Il m'a refait un contrat de travail qui comprend une période d'essai. rn Sur le contrat de travail est stipulé : "le présent engagement ne deviendra définitif qu'à l'expiration d'une période d'essai de trois mois de travail effectif décomptée à partir du 01/12/2011. rn Or le contrat de travail est applicable à partir du 01/09/2011. rn le fait de changer de poste n'est il pas une évolution interne? rn Est ce normal d'avoir un nouveau contrat de travail et non un avenant? rn Est ce que mon employeur a le droit d'inclure dans ce nouveau contrat de travail une période d'essai alors que j'en ai déjà effectuée une lors de mon embauche en tant que Chargé de gestion locative? rn Est ce que cela signifie que ma période d'essai commence 01/12/2011? rn mon contrat de travail évoque une rémunération brute constituée uniquement de commission et calculé en pourcentage du montant HT des honoraires encaissés par l'agence. rn Le minimum garanti : rn Le salaire minimum conventionnel ou le SMIC selon le calcul le plus favorable rn + une majoration de 10% au titre des congés payés. rn est ce que cela signifie que je n'ai pas de congés payés ou que j'en acquière mais que le jour où j'en prends il ne me seront pas payés? rn Part ailleurs je n'ai pas de position me permettant de me positionner dans la grille de rémunération minimum conventionnelle, est ce obligatoire de faire apparaître la position pour pouvoir se situer dans la grille de rémunération conventionnelle? rn rn Enfin la grille de rémunération minimum conventionnelle fait apparaître un montant brut en €. ce montant est il calculé sur 12 ou 13 mois? rn Tout en sachant que je suis Négociateur immobilier - VRP que je n'ai pas d'horaire défini. rn est ce une rémunération pour 151.67h? rn Dans le cas où cette rémunération est supérieure à ma rémunération actuelle quels sont mes recours?

Par **pat76**, le **29/09/2011** à **18:36**

BonjourrrrrnPour obtenir un maximum de renseignements prenez contact avec l'inspection du travail et exposez votre situation.